PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 27/03/2024

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORTRANS SA

CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT
66160 LE BOULOU

Références : 2024 – 056 – PR/EX
Code AIOT : 0006602481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement NORTRANS SA implanté CAMPS DE LA BASSE, AUTOPORT (66160) LE BOULOU. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral n°2023137-0002 du 17 mai 2023, mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à l'autoport de la commune du Boulou. L'arrêté prescrit la mise en conformité de 8 points non-conformes sous un délai allant d'un à six mois .
L'inspection a pour objet de vérifier les réponses apportées par l'exploitant pour mettre en conformité l'entrepôt et corriger les différents écarts qui ont conduit à cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTRANS SA
- CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU
- Code AIOT : 0006602481
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU Nortrans est une filiale du groupe Eurorail/Régiorail fondé en 1990. L'ensemble est détenu majoritairement par le groupe américain RDC spécialisé dans les investissements ferroviaires à travers le monde.
Régiorail est la 5ème entreprise ferroviaire française pour le fret. Elle relie par le rail les plate-formes logistiques du groupe, dont l'entrepôt de la SASU Nortrans au Boulou. Avec ou sans stockage, la marchandise est livrée en routier pour le « dernier » kilomètre.

L'entrepôt de Nortrans est situé Camps de la Basse au sein de l'Autoport du Boulou. Il dispose du récépissé de déclaration n°2006-03 du 23/01/2006 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues visé par la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration avec contrôles (DC) ; le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE ayant introduit ce régime de contrôle périodique.
Les prescriptions applicables sont depuis le 30/11/2008, l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Compte tenu de la déclaration antérieure (de 2006), l'entrepôt est considéré comme « installation existante ».
Majoritairement d'origine d'Allemagne, Finlande, Suède et de France (Voges), ce stockage de papier est réalisé sous plusieurs formes : bobines, palettes et pâte à papier. La destination de cette marchandise est à 80 % vers Barcelone et vers la société locale Sterimed Arjowiggins pour la pâte à papier.
A noter enfin que la société réalise en faible quantité, un stockage de ferraille en bobine, originaire d'Allemagne et à destination de l'Espagne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. Il s'agit de demandes de compléments aux mesures mises en place par l'exploitant en réponse à la mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.	Levée de mise en demeure
2	Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1530	Levée de mise en demeure
3	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.1.	Levée de mise en demeure
6	Point de contrôle supplémentaire: Produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Levée de mise en demeure
8	Point de contrôle supplémentaire: Déchets	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 9.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a observé que l'exploitation a évolué, tant sur le plan administratif que technique. Sur les 8 points nécessitant une mise en conformité, l'inspection propose de lever la mise en demeure de 5 des points. Pour les 3 points restant, l'inspection a constaté que les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, apparaissent insuffisantes et nécessitent des justificatifs complémentaires.

Si certaines non-conformités sont partiellement levées, les actions correctives engagées par l'exploitant justifient la suspension des sanctions prévues par le Code de l'Environnement. L'inspection propose à la préfecture de ne pas faire immédiatement application des dispositions de l'article L.171-8 du CE et d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai maximum de 3 mois, de présenter les mesures complémentaires, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté que la société Nortrans ne dispose pas d'un dossier ICPE suffisamment exhaustif et à jour, pour justifier du maintien de l'activité visée par la rubrique 1530 sous le régime de déclaration. En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit: La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de mettre à jour les éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement, en transmettant un nouveau plan des stockages et le tableau des caractéristiques des zones de stockage, permettant de justifier le régime de classement de la rubrique 1530. Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, indique que la société Nortrans a actualisé son plan de stockage et le tableau des caractéristiques des zones de stockage démontrant que le volume maximal stocké est strictement inférieur à 20 000 m^3 et donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ». Lors de la visite, l'inspection a consulté les documents annexés au mémoire (plan de stockage et tableau des caractéristiques des zones de stockage). L'état des stocks automatisé journalièrement justifie du volume de stockage présent en temps réel par îlot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1530
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Rubrique modifiée par les Décrets n°97 -1116 du 27 novembre 1997, n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)

Constats :
Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté que la société Nortrans n'a pas procédé au premier contrôle périodique relatif à la rubrique 1530 dans les deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature. Pour rappel, le décret ayant été publié le 26/09/2020, le premier contrôle périodique devait intervenir avant le 26/09/2022.
En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit:
La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de deux mois, de réaliser le premier contrôle périodique relatif à la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration avec contrôle.

Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet l'audit de conformité de l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réalisé par le bureau de contrôle Socotec sur site le 07/09/2023.

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'audit et son plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.1.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage

Prescription contrôlée :
Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Volume maximal des îlots : 10 000 m^3 ;
2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;
3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :
Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté que la société Nortrans n'est pas en mesure de justifier du conditionnement conforme des îlots de stockage. En particulier, la distance minimale de 1 m, n'est pas respectée entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit:
La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de justifier que les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Volume maximal des îlots : 10 000 m^3 ;
2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum ;
3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.

Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet le plan actualisé des zones de stockage, justifiant du respect des dimensions maximales des 2 îlots (Nord et Sud) de moins de 10 000 m^3 avec une allée neutralisée de 10 m entre ces 2 îlots.
Une consigne est en place et affichée pour que la distance d'1 minimale entre le sommet des stockages et la base de la toiture soit respectée en tout temps.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture, l'implantation des îlots, ainsi que la présence de l'allée de 10 m entre les 2 îlots sans aucun stockage. La consigne relative au stockage et le plan sont affichés sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Constats :
Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit:
La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de justifier de la mise en place d'une dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet le calcul du volume de rétention nécessaire en application des notes technique D9 et D9A, qui détermine un volume de 2260 m^3.
La société Nortrans présente la solution retenue à savoir la mise en place de batardeaux au droit de chacune des portes du périmètre du bâtiment, avec fermeture automatique asservie à la détection incendie, permettant un confinement interne des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment.
Le bâtiment ayant une surface de 10 000 m^2, la hauteur de batardeaux de 25 cm est complétée par un relevé systématique des longrines périphériques à hauteur de 25 cm permettra d'assurer un volume de confinement supérieur aux 2260 m^3 requis.

Lors de la visite, la société Nortrans a présenté son étude et le devis pour la mise en œuvre du dispositif. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire (1er semestre 2024) au regard du temps écoulé pour la recherche de solution technique, de l'étude et de l'investissement à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Nortrans doit compléter la mise en conformité du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie, en transmettant le procès verbal de réception des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant **Proposition de délais :** 3 mois
Réponse de l'exploitant :

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté que la société Nortrans n'est pas en mesure de justifier du référentiel de dimensionnement des moyens de lutte incendie. Pour rappel, les moyens de lutte incendie doivent être calculés sur la base du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9). En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit: La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de justifier que le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en présentant le référentiel utilisé pour l'implantation des moyens de lutte incendie (document technique D9). Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet le calcul des besoins en eau incendie sur la base de la note D9 (Guide version Juin 2020), qui détermine un volume de 1080 m^3/h. Le débit fourni par les poteaux incendie présents étant de 50 m^3/h, une réserve complémentaire de 2060 m^3 est requise. Lors de la visite, la société Nortrans a présenté le devis signé pour la mise en place de la bâche incendie qui prévoit la mise en œuvre en avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Nortrans doit compléter la mise en conformité des moyens de lutte incendie, en transmettant le procès verbal de réception des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant **Proposition de délais :** 1 mois
Réponse de l'exploitant :

N° 6 **:** Point de contrôle supplémentaire: Produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté l'absence d'affichage de l'identification et de la mention de danger des produits dangereux présents sur site (cuve GNR). En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit: La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de la mise en oeuvre des dispositions prévus par les fiches de données de sécurité de produits dangereux présents, notamment par l'affichage de l'identification et de la mention de danger de la cuve de GNR. Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, transmet un extrait de la fiche de données de sécurité (FDS) et un document photographique justifiant de l'affichage des mentions de danger. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'affichage et a consulté la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :
Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection n'a pas permis de confirmer que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit:
La société Nortrans est mise en demeure, de justifier que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
En particulier, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, doivent être renouvelés et renforcés. Les zones de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (zone d'entretien des engins de levage), qui ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " doivent afficher les consignes particulières.

Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, présente un document photographique justifiant de l'affichage des consignes d'exploitation. En particulier, la consigne rappelant l'obligation de permis de feu ou permis d'intervention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure est affichée dans la zone d'entretien des engins de manutention.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'affichage des consignes d'exploitation. Néanmoins, les consignes doivent être complétées lors de la mise en conformité du dispositif de rétention des eaux d'extinction et des moyens de lutte incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Nortrans doit compléter la mise en conformité des consignes d'exploitation dès la mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux d'extinction et des moyens de lutte incendie, avec la mise à jour :
- des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant :

N° 8 **:** Point de contrôle supplémentaire: Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. [...]
Constats : Lors du contrôle initial du 28/03/2023, l'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets "tout venant" contenant des déchets valorisables (cartons, palettes bois, etc). En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2023 mettant en demeure la société Nortrans de respecter les prescriptions applicables à ses installations prescrit: La société Nortrans est mise en demeure, de justifier que les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le mémoire établi en réponse à la mise en demeure, indique que les déchets valorisables (papiers/cartons d'un côté et palettes de l'autre) sont triés et transmet les éléments justifiant de la valorisation des déchets par Véolia. Lors de la visite, l'inspection a consulté les documents de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure